Objectif 7 Limiter la "marchandisation" des sites et des paysages

- Objectif 7 : Limiter la "marchandisation" des sites et des paysages

Outre leur attractivité touristique qui génère de nombreuses visites, la plupart des sites et paysages du coeur – particulièrement les zones littorales et les principales calanques – sont extrêmement recherchés par différents type d'opérateurs ou entreprises liées à l'image (productions publicitaires, cinématographiques, photographiques, etc.), à l'« immersion » en pleine nature (séminaires d'entreprises, visites guidées, manifestations « nature », etc.) ou aux sports de nature (randonnées, raids, trials, concours de pêche, régates, etc.).

L'objectif est de lier l'image des sites à la quiétude et le respect des lieux par des mesures d'encadrement :
-des prises de vues professionnelles afin que l'image des sites ne soit pas utilisée à des fins promotionnelles ou culturelles pour des produits, activités ou des oeuvres éloignés des valeurs liées au caractère du parc national ;
-de la tenue de manifestations ou d'activités onéreuses afin qu'elles n'aient pas d'impacts et d'incidence sur les patrimoines naturels, paysagers, culturels ou le caractère du parc national.

De par la loi, l'Établissement public peut être amené à solliciter le paiement de redevances pour ce type d'opération pour dissuader ou limiter ce type de demandes.

La valorisation auprès du public de l'exceptionnelle qualité des paysages du coeur n'est pas incompatible avec ce qui précède : l'Établissement public devra contribuer à instaurer auprès de la population le respect des ces espaces emblématiques en tant que tels comme un levier d'action du respect du « beau » ou du patrimonial à une échelle globale, sans que cela n'implique forcément une visite des sites. On se référera ici à la notion fondamentale de « valeur d'existence » des aménités environnementales.

Mesures partenariales contribuant à l'atteinte de l'Objectif VII :
Mesure partenariale 31 (cf. Objectif XII) : Soutenir les actions exemplaires grâce à la Marque « Parc national des Calanques ».

page 91
Référence ID de l'article : #1534
Auteur : Olivier Caligari
Dernière mise à jour : 2014-08-26 16:04

(c) 2025 Parcs Nationaux de France <ri-pnf-pub@parcnational.fr> | 12-07-2025 04:29
URL: https://referentiel-chartes-parcsnationaux.ofb.fr/index.php?action=artikel&cat=660&id=1237&artlang=fr